

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 26.809 du 30 avril 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile à : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2008 par X, qui déclare être apatride résidant en Syrie, contre la décision (08/12328) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'arrêt interlocutoire du 4 mars 2009 ;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DE RAEDT, avocate, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 16 septembre 2008, de 9h00 à 12h00, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant le kurmandji. Votre avocate, Maître De Raedt, était présente pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous auriez résidé en Syrie, pays dans lequel vous auriez le statut d'apatride (ajjabi). Vous seriez d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous auriez quitté la Syrie le 17 avril 2008, seriez arrivé en Belgique le 24 avril 2008, et y avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vers 2002-2004, vous auriez quitté votre région natale pour vous installer à Damas. Vous y auriez loué une habitation avec un de vos amis au sein d'un quartier à majorité kurde. Le 12 mars 2004, vous auriez assisté à une manifestation de commémoration kurde. Le lendemain, les forces de l'ordre vous auraient arrêté et détenu durant une période de deux mois et demi dans les environs de la capitale. Le 1er mars 2008, alors que vous rentriez chez vous en compagnie de votre colocataire, vous auriez aperçu au loin une voiture de la Sûreté stationnée devant votre domicile. Vous auriez pris peur et auriez rebroussé chemin. Sur la route, votre ami vous aurait annoncé qu'il faisait partie du Yeketi, parti important kurde, et qu'il aurait laissé dans sa chambre un exemplaire du journal de ce parti. Vous vous seriez alors réfugié chez un ami. Le lendemain, vous auriez appris que votre père et votre frère auraient été appréhendés et relâchés par les autorités syriennes après avoir été interrogés sur vos activités. Les autorités vous accuseraient de soutenir le Yeketi. Suite à cela, vous auriez organisé votre fuite de Syrie avec l'aide de votre père.

B. Motivation

Force est de constater que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état.

Tout d'abord, lors de votre audition au Commissariat général (cf. notes d'audition, pp. 7 et 8), vous déclarez être recherché par les autorités syriennes car ces dernières auraient découvert à votre domicile un journal du parti Yeketi, appartenant à votre ami et colocataire. Suite à cela, vous auriez été accusé de soutenir le parti en question. Cependant, il est surprenant de constater que vous êtes dans l'impossibilité d'apporter la moindre information sur le parti Yeketi : la formation concernée, son dirigeant, ses activités en faveur de la reconnaissance de la culture kurde (cf. notes d'audition, p. 6 et 10).

Il est d'autant plus surprenant qu'en deux ans de cohabitation avec votre ami, vous n'auriez jamais discuté de sa sympathie pour le parti Yeketi (p. 6) alors qu'il est de notoriété publique que les fractions importantes de ce parti organisent diverses activités pour la reconnaissance de la culture et de la langue kurde mais aussi et surtout lutte afin de trouver une solution pour les problèmes des kurdes apatrides, tel serait votre cas, à savoir la restitution de la nationalité syrienne aux Kurdes ayant le statut de Maktûmîn (non-inscrits) ou d'Ajanib (étranger).

De plus, force est de relever que des incohérences chronologiques sont apparues à la lecture de votre audition au Commissariat général qui permettent de remettre sérieusement en cause vos déclarations.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous signalez que vous auriez été intercepté par les forces de l'ordre le 13 mars 2004 pour avoir assisté la veille à une manifestation de commémoration des événements de Qamishli. Vous expliquez qu'à cet endroit, des émeutes entre Arabes et Kurdes se sont déclenchées au cours d'un match de football provoquant le décès de plusieurs personnes du côté kurde. Cependant, vous situez ces faits le 12 mars 2003, ce qui ne correspond pas à la réalité des faits. En effet, ce malheureux incident s'est produit le 12 mars 2004 (cf. voir informations jointes au dossier administratif).

De plus, au Commissariat général, vous déclarez avoir été arrêté par les forces de l'ordre le 13 mars 2004 à votre domicile, que vous partagiez déjà à ce moment-là avec votre ami, membre du Yeketi et par lequel, vous auriez rencontré des problèmes en 2008 (cf. notes d'audition p. 7 et 8). Or, interrogé au cours de la même audition sur la date du début de votre cohabitation avec l'ami en question, vous mentionnez l'année 2006 (p. 6).

Au surplus, l'examen approfondi de vos réponses au questionnaire CGRA destiné à la préparation de votre audition et auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers et de vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général, laisse apparaître une divergence.

En effet, dans votre questionnaire du CGRA, vous indiquez avoir été arrêté le 13 mars 2004 et avoir été détenu à la prison Section Palestine où vous y auriez été enfermé deux

mois et demi (cf. question 1 p. 2). Interrogé à plusieurs reprises lors de votre audition au CGRA sur l'appellation de votre lieu de détention et l'existence éventuelle de sections à cet endroit, vous répondez ne pas le savoir (p. 8, 9 et 11).

Confronté à cette divergence, vous n'apportez aucune explication convaincante (p.11).

Enfin, vous présentez dans le cadre de votre demande d'asile votre carte de personnes inscrites sur les registres des étrangers délivrée en Syrie. Force est de constater l'incohérence totale dans vos propos quant à la date d'obtention de ce document. En effet, lors de votre audition au CGRA, vous expliquez l'avoir obtenue en vous rendant au bureau de l'Etat civil de Derik, ajoutant que vous auriez dû donner vos empreintes digitales (p.11) Interrogé sur la date de délivrance de ce document, vous répondez tantôt en 1982 (p.11) tantôt en 1978 sachant que vous déclarez être né en 1982 (p.11) tantôt lors de votre dernière année scolaire en 1997 (p.11). Or, à la lecture du document que vous présentez, il appert que ce dernier a été délivré en 2008. Pareilles incohérences dans vos propos achèvent de jeter le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1958 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de cette décision au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3. Elle soutient que les arguments de l'acte attaqué ne sont pas suffisants pour conclure qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte actuelle et fondée au sens de la Convention de Genève et, au moins, que le requérant entre en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- 2.4. Elle considère que renvoyer le requérant constituerait une violation des articles 6, 7, 9, 18, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, ainsi qu'une violation des articles 2, 5, 7, 9, 10, 11 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- 2.5. Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance au requérant du statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule de l'admettre au statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. L'acte attaqué refuse les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au requérant aux motifs qu'il est dans l'impossibilité d'apporter la moindre information sur le parti « Yeketi », et que des incohérences chronologiques, ainsi qu'une divergence, sont apparues, empêchant la partie défenderesse d'accorder foi aux propos tenus par le requérant.
- 3.3. La partie défenderesse, en termes de note d'observation, exprime son étonnement devant les méconnaissances du requérant concernant un parti défendant la cause des Kurdes en Syrie et n'est guère convaincue par les explications du requérant. Elle réitère et appuie par ailleurs les autres motifs de l'acte attaqué.
- 3.4. La partie requérante avait, après l'audience du 27 janvier 2009, fait parvenir plusieurs pièces par un courrier du 6 février 2009 adressé au greffe du Conseil. Lesdites pièces, à savoir des photographies et la traduction d'un extrait d'inscription personnelle au registre des étrangers de la Province d'El-Hasaka, ont amené le Conseil à décider par un arrêt n°24.159 du 4 mars 2009 qu'il y avait lieu de procéder à la réouverture des débats.
- 3.5. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Le Conseil estime que les pièces dont question satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.
- 3.6. Quant au grief de l'acte attaqué relatif à l'incohérence des propos du requérant concernant la date d'obtention de l'extrait d'inscription personnelle au registre des étrangers de la Province d'El-Hasaka, le Conseil constate que, selon la traduction certifiée conforme, diligentée par la partie requérante en date des 5 et 10 février 2009, il ressort que l'acte a été délivré le 8 août 2002. Cette date ne correspond, ni aux déclarations du requérant au cours de l'audition auprès de la partie défenderesse, ni à la traduction figurant au dossier administratif (v. pièce n°13 dudit dossier administratif).
- 3.7. Quant au grief tiré de l'incohérence chronologique, relevée parmi les déclarations du

requérant, et relative à sa première arrestation (suite à sa participation à une manifestation commémorant des événements s'étant déroulés au stade de Qamishli), il est soutenu, en termes de requête que le requérant a cité plusieurs fois 2004 et que, s'il a situé ceux-ci en 2003, c'était par erreur. Le requérant affirme aussi avoir des difficultés à mémoriser les dates. Il en est de même quant à l'incohérence chronologique liée au début de la cohabitation avec une personne lui ayant valu, selon ses dires, des problèmes au cours de l'année 2008. Le Conseil, en l'espèce, ne peut écarter que le point précédent (3.6.) soit de nature à confirmer les difficultés de positionnement chronologiques du requérant.

- 3.8. En ce qui concerne la méconnaissance du requérant sur le parti kurde Yeketi, le Conseil constate bien, à la lecture du dossier administratif, et à cet égard, une extrême pauvreté du récit du requérant. Il note cependant que ce dernier n'a jamais déclaré avoir directement adhéré à ce parti, mais plutôt nourrir une crainte d'être perçu comme un activiste de ce mouvement, eu égard aux activités de son colocataire. La partie requérante souligne de plus, en termes de requête, qu'il s'agit d'un parti « interdit » dont il est impossible d'acquérir des informations sans en être membre. La partie défenderesse estime par contre cette analyse inexacte. Le Conseil constate que, ni la partie requérante, ni la partie défenderesse, n'étaient leurs affirmations respectives relatives au parti Yeketi.
- 3.9. Enfin, le Conseil observe que les photographies versés au dossier par le requérant, bien que peu parlantes, démontrent toutefois qu'il était présent, en Belgique à une ou plusieurs manifestations au cours desquelles des critiques ont été émises envers les autorités syriennes ; le Conseil constate cela au vu du contenu des calicots affichés, notamment portés par le requérant. Le Conseil s'interroge quant aux conséquences d'une telle manifestation publique de son opposition aux autorités syriennes.
- 3.10. Par conséquent, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède à un nouvel examen de la cause et prenne les mesures d'instruction nécessaires.
- 3.11. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision (08/12328) rendue le 16 octobre 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille neuf par :

M.G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE